



## REGLEMENT INTERIEUR DE PROVENCE CÔTE D'AZUR EVENTS (PCE)

### Préambule :

L'objet de l'association est défini à l'article 3 des statuts.

**Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions notamment administratives et financières à respecter en vue de la réalisation dudit objet ainsi que certaines règles de fonctionnement applicables à l'association.**

**Le présent règlement de ladite association est prévu à l'article 17 des statuts.**

**Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du 08 01 2015**

### **ARTICLE I : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

Les organes de fonctionnement de l'association, Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau, sont régis par les dispositions statutaires.

Le Président et le Bureau sont assistés par le Directeur de Provence Côte d'Azur Events.

De manière générale et pour répondre à l'attente de ses adhérents, PCE privilégie les modes de communication et de gouvernance permettant la réactivité et la fluidité.

### **ARTICLE II : CRITÈRES D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION PCE EN QUALITÉ DE MEMBRES ACTIFS**

Toute entreprise ou organisme œuvrant de manière directe ou indirecte dans le secteur de l'Industrie des Rencontres et des Congrès peut prétendre adhérer à l'association PCE, à la condition qu'elle remplisse des critères de qualité et d'adaptabilité de son offre aux demandes des clientèles.

Le Conseil d'Administration sera attentif aux démarches volontaires dans lesquelles le postulant à l'adhésion à PCE est engagé qu'il s'agisse de:

- Qualité
- Gestion environnementale et Responsabilité Sociale des Entreprises
- Accessibilité

**L'obtention d'un label (clé verte, écolabel, etc) sera particulièrement appréciée.** Seront néanmoins soutenues toutes démarches qualité relatives aux secteurs d'activités couverts par les collègues.

Pour l'accessibilité, l'obtention du label « tourisme et handicap » sera également encouragée. Les critères d'adhésion ne concernent que les candidats postulant au titre de membres actifs et varient en fonction du collège d'appartenance.

Ils pourront être révisés sur proposition des représentants d'un collège soumise à l'approbation du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres.

La transmission de la candidature se fait aux membres du CA. Une information sera ensuite communiquée lors de l'Assemblée Générale.

De plus, toute candidature sera examinée à titre individuel. Tout regroupement souhaitant adhérer en tant que tel est invité à se reporter à l'article III (montant des cotisations annuelles).

Tout candidat devra joindre à son dossier de demande d'adhésion un chèque du montant de la cotisation correspondant à sa catégorie - cf. article III (montant des cotisations annuelles) - qui ne sera encaissé qu'après acceptation en Conseil d'Administration.

**Pour les collèges 1 et 5 les structures juridiques acceptées sont : association, Epic, Epa, Sem, SPL, SA, SARL, EURL. Pour les collèges 2, 3 et 4 : SA, SARL, SAS, EURL**

Pour tous les collèges, les entreprises ou organismes postulants devront remplir les conditions suivantes :

- Peuvent justifier d'une représentation commerciale ou de la domiciliation du siège administratif en région Provence Alpes Côte d'Azur. De manière exceptionnelle, sur décision du Conseil d'Administration au deux tiers des voix, et dans l'intérêt de P.C.E, des adhérents hors du territoire peuvent être acceptés
- Peuvent justifier du code APE/NAF et/ou de la licence correspondant à l'exercice de son activité
- Peuvent certifier de la réalisation d'un chiffre d'affaires en réceptif sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur, par des références en matière de tourisme d'affaires et de congrès
- Un minimum de CA annuel de 150 000 € HT/an
- Des références clients dans le tourisme d'affaires de l'année précédente
- La structure juridique ayant un minimum de 24 mois d'existence. Dans le cas d'une filiale ou d'une agence régionale, c'est la date de création de la maison mère qui sera pris en compte
- Immatriculation Atout France pour les agences du collège 3 et classement pour les établissements du collège 2

Pour le collège 5, ne pourront adhérer que les organismes dont la compétence territoriale se situe en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par ailleurs, ces organismes, par

leur adhésion, sont membres de Provence Côte d'Azur Events à titre individuel et leur adhésion ne se substitue pas à celle des socio-professionnels présents sur leur territoire.

De manière générale le directeur aura un échange obligatoire avec le futur adhérent permettant de valider sa motivation (ex : participation à une action de PCE dans l'année), et de vérifier que ses attentes soient en cohérence avec les missions et actions de PCE.

Le Conseil d'administration peut accueillir une structure ne répondant pas à la totalité des critères de son collègue mais présentant un intérêt général pour l'association. Sa candidature sera dans ce cas examinée en conseil d'administration et acceptée à la majorité des deux tiers.

### **Critères d'adhésion du collège 1 : palais des congrès, lieux événementiels et parcs d'expositions**

Les gestionnaires de ces structures ou organismes devront justifier:

- d'une structure permanente, dédiée au tourisme d'affaires et disposant d'équipements techniques (scène, fauteuils de type congrès...)
- de l'existence d'un référent spécifique et d'une équipe dédiée à l'activité séminaires et congrès, ainsi que d'outils de communication bilingues (plaquettes, site web, ...)
- de leur capacité à garantir la qualité des prestations proposées, de coordonner les prestataires
- de l'existence d'une offre d'hébergement et de restauration en rapport avec la capacité d'accueil offerte par les équipements de congrès, de manière intégrée sur site ou en sous-traitance, et de mobiliser les moyens d'acheminement adaptés

### **Collège 2 : Hébergements**

Les hôtels, résidences de tourisme ou villages de vacances pourront présenter un dossier de candidature d'adhésion à P.C.E.

Seront éligibles au *collège* 2 les hébergements en capacité d'accueillir un séminaire de 50 personnes minimum et en mesure de justifier les critères suivants :

- un classement préfecture 3\* minimum pour les hôtels,
- une capacité de 40 chambres minimum,
- un/des équipements « séminaires » comprenant au moins une salle de réunion de 100m<sup>2</sup> (hors salle de restaurant),

- la mise à disposition sur site ou en sous-traitance, des moyens logistiques du type: connexion internet, vidéo projecteur, paper board, matériel sono/vidéo, vestiaires...,
- l'emploi d'un personnel au moins bilingue référent dans l'hébergement pour l'accueil des séminaires,
- l'identification d'un interlocuteur « séminaires » disposant d'un courriel identifié « séminaires »...,
- la capacité à proposer une offre tarifée en résidentiel ou semi résidentiel...,
- d'outils de communication bilingues (plaquettes, site web...).

### **Collège 3 : Organismes professionnels de congrès (PCO), Agences réceptives immatriculées Atout France et organisateurs de salons professionnels**

Sont concernées par ce collège les entreprises suivantes:

- organisateurs professionnels de congrès (PCO)
- agences réceptives immatriculées Atout France
- organisateurs de salons professionnels

### **Collège « 4 » : Prestataires d'activités et/ou sociétés de services spécialisées dans le tourisme d'affaires**

- installateurs, décorateurs et loueurs de structures,
- loueurs de matériel (mobilier, son, lumière, vidéo, matériel scénique, décoration florale, ...)
- traiteurs,
- transports collectifs et individuels,
- prestataires de service dont l'activité est étroitement liée au tourisme d'affaires et de congrès

Seront examinées en priorité les entreprises affiliées à des réseaux ou répondant à des normes de certification ou pouvant justifier d'un label « qualité ».

### **Collège « 5 » : organismes œuvrant pour le développement économique et touristique et pour la promotion régionale, et organismes de formation et gestionnaires d'infrastructures ayant un lien avec le tourisme d'affaires**

Les agences et services de développement économique

Les organismes institutionnels du tourisme

Les organismes représentant les entreprises

Il s'agit d'organismes consulaires (Chambres de commerce, chambres de métiers...) ainsi que des représentations professionnelles (fédérations et syndicats...)

Les organismes de formation et des gestionnaires d'infrastructures ayant un lien avec le tourisme d'affaires

### **ARTICLE III : MONTANT DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS**

Le montant des cotisations des membres est fixé l'année suivante par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de modification des montants d'adhésion, le règlement intérieur fait l'objet de mises à jour des montants.

Les cotisations des membres actifs et des membres fondateurs seront actualisées selon la formule :

$$\text{Cotisation } N+1 = (\text{Cotisation } N) * (1 + \text{taux inflation } N)$$

La cotisation sera arrondie à l'euro le plus proche.

Jusqu'au 30 novembre, l'adhésion payée vaut pour l'année civile en cours. Au 1<sup>er</sup> décembre elle sera valable pour l'année N + 1.

**Cotisation des Membres fondateurs : 1 592 € hors taxes en 2015**

**Cotisations des Membres actifs : 390 € hors taxes en 2015**

Aucun droit d'entrée n'est exigé au moment de la demande d'adhésion à PCE.

Le montant des cotisations est identique pour l'ensemble des membres des collèges 1, 2, 3, 4 et 5.

Le montant de la cotisation peut être modifié sur décision du Conseil d'administration.

Pour tout groupement de professionnels de tous les collèges le montant de leur adhésion sera établi sur la base d'une cotisation par membre, étant entendu que ces groupements ne peuvent adhérer que pour ceux de leurs membres qui satisfont aux critères d'adhésion à PCE.

#### Statut de tête de réseau

PCE considère qu'il peut y avoir parmi les adhérents actifs une tête de réseau maximum par territoire (Ville, Communauté Urbaine, Métropole...)

Ce territoire doit représenter au minimum 20 000 habitants et posséder au moins un Office de Tourisme ainsi qu'un Centre de Congrès et/ou Parc des Expositions.

Cette tête de réseau est forcément un fédérateur des acteurs du Tourisme d'Affaires de son territoire comme un Comité Régional du Tourisme, un Comité Départemental du Tourisme, un Office de Tourisme, Bureau des Congrès, Palais des Congrès, Parc des Expositions, éventuellement une structure de développement économique.

C'est le Conseil d'Administration en session qui par vote simple à la majorité des votants donne et retire le statut de tête de réseau dans le but de toujours défendre l'objet défini dans les statuts de PCE.

En cas de vacance d'une tête de réseau sur un territoire pouvant prétendre à ce statut et dans l'intérêt des adhérents de PCE présents sur ce territoire, le Conseil d'Administration peut nommer une tête de réseau existante ou une personne morale présente au Conseil d'Administration comme fédérateur de ce territoire.

Pour prétendre devenir tête de réseau, il faut en faire préalablement la demande, par écrit, au Président de PCE.

La cotisation annuelle (N+1) tête de réseau et ses services associés seront votés annuellement à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Prestations de services**

- PCE propose à l'ensemble de ses membres actifs, en règle de cotisation, sans distinction des prestations de services (salon professionnel, road show, workshop, eductour, petit-déjeuner professionnel, déplacement commercial, formation,...) au forfait ou par opération notamment en matière de promotion commerciale.
- Les têtes de réseau sont prioritaires pour se positionner, sous huitaine, à partir de la date de communication de l'action par PCE. Ensuite et dans la limite des places disponibles, cette action est ensuite proposée aux autres adhérents actifs.  
La direction de PCE pourra refuser de prendre en compte une demande si elle est de nature à remettre en cause la cohérence entre les adhérents déjà inscrits et l'objectif de l'action proposée par PCE.
- PCE propose un service de prospection commerciale avec transmission systématique des demandes commerciales de plus de 80 personnes aux têtes de réseau qui ont la charge de les transmettre, sous huitaine et prioritairement aux adhérents de PCE susceptibles de répondre à la demande et à défaut aux autres professionnels de leur territoire de façon à toujours satisfaire les demandes des clients. Il est demandé à la tête de réseau d'informer PCE de la manière dont elle diffuse les informations aux adhérents.
- En absence d'une tête de réseau sur un territoire, ce service peut être proposé à des membres actifs du territoire.

- Les demandes inférieures à 80 personnes, émanant du service de prospection commerciale seront transmises directement par ce service aux adhérents de PCE susceptibles de répondre rapidement et efficacement à la demande du client. La tête de réseau du territoire concernée recevra à minima une copie de la demande.

#### **ARTICLE IV : MODALITÉS DE DÉPÔT DE DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les modalités de dépôt de dossier de candidature ne concernent que les membres actifs de l'association.

L'organisme ou l'entreprise devra présenter un dossier de demande de candidature et ce lors de la première année d'adhésion.

Les demandes d'adhésion en tant que membre actif sont étudiées par le Conseil d'Administration. L'adhésion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Une fois acceptée, l'adhésion du membre est valable pour une durée d'un an et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

L'association PCE conserve la possibilité de vérifier les critères d'éligibilité de ses membres conformément (décrits dans l'article 2 du présent règlement intérieur).

#### **Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes:**

- le formulaire de demande d'adhésion à PCE dûment rempli et signé,
- un exemplaire du/des supports de communication présentant l'organisme ou l'entreprise ainsi qu'un exemplaire du/des supports de communication spécifiques à l'activité de tourisme d'affaires et de congrès et/ou l'adresse du site Internet,
- un chèque du montant de la cotisation (encaissé sous réserve d'acceptation d'adhésion),
- l'enquête économique PCE renseignée est obligatoire

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires relatives au statut juridique (KBIS, publication J.O....) et à l'activité commerciale (bilan...) avec une éventuelle visite de l'établissement.

#### **ARTICLE V : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES PCE/ADHÉRENTS**

Les membres s'engagent par leur adhésion à respecter l'esprit dégagé par le dispositif PRIDES. L'admission d'un membre actif entraîne automatiquement son adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association PCE. De plus, tout adhérent s'engage à participer à une action de professionnalisation et à une action de commercialisation par an ainsi qu'à répondre à toute enquête menée dans le cadre des actions de veille et d'observation.

De son côté, PCE s'engage à communiquer aux adhérents les résultats des études et enquêtes. Dans le cadre de ses actions, PCE sera amené à acquérir des fichiers de prospects (UAI, ICCA...). Ces données resteront la propriété de l'association et ne pourront pas être cédés aux membres actifs, ni aux membres d'honneur.

PCE s'engage à accompagner les adhérents au regard de leurs objectifs en matière de démarches qualité ou pour des projets dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, de la gestion environnementale ou de l'accessibilité aux personnes handicapées.

## **ARTICLE VI : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF**

La qualité de membre actif se perd par démission ou radiation.

### **La démission d'un membre actif:**

L'adhérent est libre à tout moment de renoncer à son adhésion. Il devra formuler sa démission par écrit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'attention du Président de P.C.E et ce, au moins trois mois à l'avance. Dans ce cas, il devra s'être acquitté de la totalité de la cotisation échue et des engagements financiers pour les actions auxquelles il aurait participé.

### **La radiation d'un membre actif:**

P.C.E se réserve le droit de radier tout membre qui:

- s'il a enfreint les dispositions des statuts ou du règlement intérieur ou si le Conseil d'administration dispose d'informations sur des problèmes de qualités des prestations effectuées par ou chez le membre.

Le membre, dont la radiation est demandée, doit être avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, afin qu'il puisse le cas échéant présenter toutes les explications qu'il jugera utiles.

Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- ne s'acquitte pas de sa cotisation.

Elle entraîne dès sa notification l'interdiction de:

- prendre part aux opérations organisées par PCE,
- figurer en tant que membre de PCE dans tout guide et support de toute nature en préparation,
- utiliser tout support de communication éventuellement mis à sa disposition (logo, papier entête, bannières internet ...).



Quel que soit le motif de la radiation, les droits d'adhésions demeurent acquis à PCE sans que l'adhérent puisse en demander le remboursement.

## **ARTICLE VII : MODALITES d'ORGANISATION DE L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A) Candidature**

Un appel à candidature est lancé à l'ensemble des membres de P.C.E, avant la date de l'assemblée générale avec la convocation à l'AG. Il est à noter que les candidatures doivent être reçues 7 jours avant la date de l'AG par mail ou en recommandé par l'équipe de PCE.

La candidature reçue sera présentée dans le cadre de son collège de rattachement.

### **B) Le vote**

Lors de l'assemblée générale, un seul représentant votera à bulletin secret pour son propre établissement. Il pourra également voter si le pouvoir a été transmis à l'équipe de PCE pour deux autres adhérents maximum.

Une liste avec les candidats lui sera proposée. Dans le cas, où le nombre de candidats dans un collège est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il sera proposé aux votants d'entourer les candidats choisis.

Un bulletin non conforme aux règles établis sera considéré comme nul.

**A Marseille, le 09 juin 2015**

**Le Président, Pierre-Louis Roucariès**